

Cahier de doléances du Tiers État d'Herry (Cher)

Cahier des doléances y plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Herry, assemblés en l'église paroissiale dudit lieu, le 1^{er} mars 1789, en exécution des ordres du Roi pour la tenue des États généraux et ordonnance de M. le Lieutenant général au bailliage principal de Bourges.

Art. 1^{er}. La multiplicité des justices seigneuriales est un fléau pour les campagnes ; ces sièges ne sont souvent occupés que par des juges dont la résidence est quelquefois à quatre, cinq et six lieues de distance du siège de la justice. Les affaires, par cette raison, y languissent ; de là, des dépenses énormes, des pertes inappréciables par la longue incertitude où restent les parties avant de connaître leur sort. Les frais que l'art de la chicane multiplie toujours pour apposer, lever les scellés, inventorier les effets, délivrer les grosses des actes ruinent communément les malheureux mineurs et absorbent les fortunes des gens les plus aisés de la campagne. On peut ajouter ces abus un autre abus non moins préjudiciable, c'est celui des huissiers-priseurs ; ces hommes, chargés exclusivement de toutes estimations et ventes mobilières forcées ou volontaires, se permettent les désordres les plus condamnables. Il est généralement reconnu, qu'ils se font adjudger à bas prix les meilleurs effets pour les revendre ensuite davantage ; l'argent déposé entre leurs mains et qu'ils devraient remettre sur-le-champ aux propriétaires ou tuteurs, ils ont l'art de le garder plusieurs années en suscitant des incidents qui leur servent de prétexte pour retarder leur compte et tous font un agiotage ouvert de cet argent. Il sera donc important que les députés aux États généraux insistent sur la réforme de ces abus et que, pour y remédier, on propose les moyens suivants :

1° La suppression des justices seigneuriales et l'établissement de sièges d'arrondissement ou de district dans lesquels les affaires seront portées en première instance et ensuite, par appel, à la cour souveraine avec la faculté dans tous les cas aux parties ou seulement à l'une d'elles de porter directement sa cause par devant les juges souverains.

2° L'établissement dans chaque paroisse de trois jurés choisis par la commune et qui seront chargés de régler, sans frais, toutes les contestations qui s'élèveront pour des dommages occasionnés par les bestiaux ou autrement et généralement pour juger toutes les contestations qui par leur nature ne demandent pour être appréciées que les simples notions de la justice naturelle. L'appel des jugements prononcés par ces jurés sera directement porté à la cour souveraine.

3° Les tuteurs nommés aux mineurs le seront par devant un notaire seulement qui rédigera l'acte de nomination du tuteur auquel les parents, tant du côté paternel que maternel, en nombre compétent seront dûment appelés et, en cas de refus de leur part, ils seront assignés à leurs frais à la requête du plus proche parent ou du notaire requis pour ladite nomination.

4° Dans le cas où les États généraux ne croiraient pas devoir ôter aux seigneurs leur droit de justice il doit, au moins, être arrêté que le pouvoir de l'exercer sera suspendu toutes les fois qu'ils n'auront pas dans le chef-lieu de cette justice un juge gradué, un procureur fiscal et au moins trois procureurs non gradués, un greffier, un auditoire et une prison. On doit observer ici que par un abus bien condamnable le même homme est souvent à la fois juge, procureur fiscal et grenier et, pour réunir ces trois fonctions si incompatibles, il lui suffit d'avoir chez lui deux clerks à l'un desquels il fait donner des provisions de greffier et à l'autre des provisions de procureur ; alors, il instruit et suit lui-même les affaires dont il est juge, délivre les expéditions des sentences en employant les noms de l'un ou l'autre de ses clerks.

Soit que les États décident que le ministère d'un notaire ou de tout autre homme public est suffisant pour apposer les scellés ou que les juges soient conservés dans le droit de pouvoir seuls le faire, les frais de ces scellés devront être fixés d'après le montant des inventaires et non pas sur des séances que la rapacité peut multiplier à son gré et, afin d'ôter tous les moyens de donner de l'extension aux droits, on comprendra dans la remise ordonnée sur le montant de l'inventaire le coût de tous les actes et expéditions nécessaires. Dans le cas d'une discussion d'effets, on emploiera le même moyen, c'est-à-dire une ¹ proportionnée au montant des ventes, ou ² laisser aux États généraux à déterminer eux-mêmes la rétribution qu'on devra accorder.

¹ rétribution

² bien

Art. 2. Toute la nation a un intérêt égal à demander la réforme du code civil et plus encore celle de notre monstrueux code criminel ; mais, la bonté prévoyante du Roi ayant déclaré qu'il s'occupait de ces deux objets, il est inutile de faire sur cela aucune demande particulière, on doit seulement remercier ce monarque qui a lui-même prévenu sur des points aussi importants les demandes que ses sujets lui auraient adressées de toutes parts.

Art. 3. Toute gêne, toutes entraves nuisent à l'agriculture : les dîmes, les champarts, les droits de terrage, ceux de lods et ventes, de cens et autres droits seigneuriaux pèsent particulièrement sur les campagnes et il n'est pas douteux qu'ils soient une des principales causes qui ont le plus retardé les progrès de l'agriculture ; il serait donc bien intéressant pour l'avantage général de la nation que l'on pût être autorisé à faire le remboursement de ces droits ; mais, comme ces droits sont des droits de propriété, que toute propriété doit être sacrée, que le motif même du bien général ne peut plus autoriser à y porter la moindre atteinte, on ne peut demander la suppression de droits quelconques qu'en établissant en même temps des moyens pour dédommager les propriétaires de ces droits et ce dédommagement doit toujours être déterminé de manière que dans tous les cas le propriétaire des droits, loin de pouvoir se plaindre d'aucune lésion à son préjudice, trouve au contraire toujours un avantage dans ces remboursements qui d'ailleurs seront déterminés par les États généraux d'une manière fixée, en assignant une valeur précise pour chaque quintal des diverses espèces de grains pour la redevance en grains, en fixant à quel taux sera effectué le remboursement des redevances payées en argent ; et de même, pour toute autre espèce de redevances, les remboursements faits aux seigneurs laïcs le seront en argent ou de toute autre manière convenue entre les parties ; ceux faits au clergé ne pourront l'être que par des remplacements de fonds ou par des constitutions de rentes équivalentes au produit des droits remboursés et faits au profit du titulaire et de ses successeurs propriétaires de ces droits et non remboursables, à moins que les États ne jugeassent à propos d'autoriser le clergé à aliéner ces fonds.

Art. 4. Lorsque les paroisses n'auront aucun fonds de fabrique, on y suppléera par des sommes prélevées sur le produit des dîmes situées dans la paroisse. On doit prendre encore sur les mêmes revenus toutes les sommes nécessaires aux réparations et constructions de l'église et du presbytère.

Art. 5. Les diverses dénominations d'impôts désignés sous le nom de taille, capitation, premier vingtième, brevet et sols pour livre seront supprimés et ils seront remplacés par un impôt unique, qui sera supporté par tous les habitants d'une même paroisse : nobles, ecclésiastiques, privilégiés et autres sans aucune distinction et proportionnellement aux facultés respectives de chacun d'eux. La répartition en sera faite tous les ans par six particuliers choisis par la commune, dans une assemblée générale, et qui ne pourront jamais être pris que parmi ceux compris au rôle de l'impôt. On procédera chaque année au choix de trois nouveaux commissaires qui remplaceront les trois plus anciens qui devront sortir d'exercice. La première année, cette sortie aura lieu par la voie du sort ; dans le cas d'un partage d'opinions entre les six commissaires, ce sera celle du plus ancien d'entre eux qui emportera la balance.

Art. 6. L'impôt sur les fonds, quelque dénomination qu'on lui donne, doit être imposé sur tous les biens situés dans une même paroisse, sans distinction, et réparti en proportion de la valeur respective de ces biens ; la répartition s'en fera par dix commissaires choisis de la même manière que pour l'impôt unique.

Art. 7. La perception des droits d'aides coûte des frais énormes, expose les peuples à des recherches humiliantes, donne lieu à des procès ruineux ; il faut en demander la suppression. Les États décideront de quelle manière on doit remplacer le produit de ces droits.

Art. 8. Les gabelles, que le Roi a dit à la fin de l'assemblée des notables avoir été jugées, sont de tous les impôts le plus monstrueux et celui qui pèse davantage sur les peuples et les États généraux doivent singulièrement s'occuper de la recherche des moyens de substituer à ce régime désastreux un autre régime qui se concilie davantage avec le bien général de la nation et la liberté des peuples.

Art. 9. Le retour des États généraux aura lieu à des époques fixes. Les États seuls auront droit d'établir de nouveaux impôts et de proroger les anciens. A chaque tenue d'États, les opérations commenceront par l'examen des comptes qui leur seront rendus des recettes et des dépenses.

Dans l'intervalle des États généraux, il y aura une commission intermédiaire composée des députés des différents États provinciaux qui devront être établis dans tout le Royaume aux prochains États généraux. Il sera fait une loi pour que, dans toutes assemblées nationales, soit générales, soit particulières, le Tiers état soit toujours au moins en égalité de nombre avec les deux autres ordres réunis et que les opinions y soient recueillies par tête et non par ordre.

Art. 10. Il sera établi, pour la perception des droits de contrôle, un tarif clair et tellement prononcé que tout particulier puisse lui-même juger la quotité du droit qu'il aura à payer.

Art. 11. Il serait à désirer que l'on pût supprimer l'usage avilissant du tirage au sort pour la milice ; mais, cependant, si les circonstances ne permettaient pas la suppression de cet usage, alors les ecclésiastiques et les nobles ne doivent plus jouir du droit d'exempter leurs domestiques, tel que puisse être auprès d'eux l'espèce de service de ces gens.

Art. 12. Les États doivent travailler à établir que tout le royaume soit régi par une seule loi ; que les achats et les ventes y soient faits à un seul poids et à une seule mesure et cependant, si le régime particulier de quelques provinces s'opposait à l'établissement de cette loi générale, on doit au moins supprimer dans chaque province cette bigarrure ridicule de coutumes et d'usages entièrement opposés, reste encore barbare des siècles grossiers du gouvernement féodal.

Art. 13. Les dépenses pour la construction et la réparation des chemins seront supportées par tous les habitants, ecclésiastiques, nobles, privilégiés ou autres, sans aucune distinction et en proportion de leur contribution respective à l'impôt unique. Sur les sommes perçues annuellement à cet effet il sera distrait du fonds particulier pour établir dans chaque paroisse les chemins de communication qui seront jugés nécessaires. Il serait à désirer que les troupes fussent à l'avenir employées à ces travaux ; ce nouveau régime offrirait des avantages également à considérer, le premier de laisser à l'agriculture et au commerce un grand nombre de bras que les travaux des chemins leur enlèvent nécessairement ; le second de mieux conserver la force et la vigueur des troupes en les exposant moins aux vices et au dépérissement qui sont la suite inévitable de la vie molle et oisive des garnisons.

Art. 14. Il sera établi dans chaque paroisse un bureau de charité pour la suppression de la mendicité, qui sera composé du curé et du seigneur, membres nés, et de six habitants choisis par la commune et dont trois seront relevés chaque année.

Art. 15. Les receveurs pour les impositions seront établis dans le moindre nombre possible, ils ne pourront tenir ces places qu'à titre de commission et jamais par charge.

Tout receveur sera tenu de verser directement les deniers de sa recette dans la caisse du trésor royal, à moins qu'il ne fût ordonné que ces sommes seraient remises dans la caisse des États provinciaux pour en être ensuite comptés par eux à celle du trésor royal.

Art. 16. On établira dans le chef-lieu de chacun des États provinciaux une cour souveraine, où toutes les affaires du district des États seront jugées en dernier ressort.

Art. 17. Les élections, juridictions, à l'avenir inutiles, doivent être supprimées et les affaires qui étaient portées devant elles le seront par devant les juges du district. Ils pourraient également connaître de toutes les affaires attribuées aux Eaux et Forêts qui d'après cela devront être supprimées comme les Élections.

Art. 18. Dans les paroisses qui possèdent des usages on veillera à ce que ces usages soient gardés régulièrement, mis en coupe réglée, pour être ensuite annuellement distribués aux habitants de la paroisse qui ont droit à ces usages et pour servir à leur chauffage.